



DÉCISION DE L'AFNIC

lecampanier.fr

Demande n° FR-2020-02207

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Groupe Dynamis

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lecampanier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 mars 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 03 mars 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 décembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 janvier 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lecampanier.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 23 octobre 2020 de la société GROUPE DYNAMIS immatriculée le 19 juin 2007 sous le numéro 424 298 669 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « LE CAMPANIER » numéro 184482142 enregistrée le 12 septembre 2018 par la société GROUPE DYNAMIS pour les classes 31, 35 et 39 ;
- Publication au BOPI 18/40 NL - VOL.I du 05/10/2018 de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « LE CAMPANIER » numéro 184482142 déposée le 12 septembre 2018 par la société GROUPE DYNAMIS pour les classes 31, 35 et 39 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <lecampanier.fr> enregistré le 03 mars 2017 par la société Monsieur G. ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <lecampagnier.com> enregistré le 17 octobre 2000 par le Requérant ;
- Capture d'écran du 17 novembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <lecampanier.fr> renvoyant vers la page parking du bureau d'enregistrement auprès duquel est enregistré le nom de domaine.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous constatons que le nom de domaine <lecampanier.fr> a été réservé le 3 mars 2017 par M. [Patronyme Prénom] auprès du bureau d'enregistrement OVH [Pièce 1]. Celui-ci pointe vers une page publicitaire pour la société OVH ! Manifestement Monsieur [Patronyme] n'utilise pas ce nom de domaine qui renvoie à une publicité [Pièce 2] pour la société OVH.

Nous pensons qu'il existe un risque de détournement de la notoriété et de l'image de notre marque semi figurative <Le Campanier> [Pièce 3] ainsi que du nom de domaine <Lecampanier.com> qui appartient à notre société [Pièce 5]. En effet l'activité commerciale reposant sur la marque Le Campanier et le nom de domaine <Lecampanier.com> représente plusieurs centaines de milliers d'euros de chiffre d'affaires et des milliers de clients particuliers chaque année.

Il existe également un risque que ce nom de domaine soit utilisé pour générer des adresses e-mail au nom de salariés gérant le site marchand Lecampanier.com et tenter d'usurper leur identité en engageant la responsabilité de Groupe Dynamis.

Nous demandons la transmission immédiate du nom de Domaine Lecampanier.fr au profit de la société Groupe Dynamis dont le kbis récent est joint à notre demande. [Pièce 6].».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lecampanier.fr> est identique :

- À la marque française semi-figurative « LE CAMPANIER » du Requérant numéro 184482142 enregistrée le 12 septembre 2018 pour les classes 31, 35 et 39 ;
- Au nom de domaine <lecampanier.com> enregistré par le Requérant le 17 octobre 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

- a. Le Collège constate que le nom de domaine <lecampanier.fr> est identique à la marque « LE CAMPANIER » du Requérant numéro 184482142 enregistrée le 12 septembre 2018 pour les classes 31, 35 et 39, soit postérieurement au nom de domaine enregistré le 3 mars 2017.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <lecampanier.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle que détient le Requérant sur sa marque.

- b. Le Collège constate que le nom de domaine <lecampanier.fr> est identique au nom de domaine <lecampanier.com> enregistré par le Requérant le 17 octobre 2000.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <lecampanier.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que le Requérant ne justifiait pas de l'antériorité d'usage du nom de domaine <lecampagnier.com>, ni du risque de confusion entre les deux signes.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéranant ne lui permettaient pas de conclure que le nom de domaine <lecampanier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lecampanier.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

